

“ Archevêché de Québec,
27 décembre 1851.

“ Monsieur,

“ J’ai soumis à Monseigneur l’Archevêque votre lettre du 12 du courant, demandant que la Corporation Archiépiscopale de Québec se charge de payer à même le capital qui lui a été légué par le testament de feu le Revd. monsieur McMahon une partie des frais de pension et d’entretien du neveu du défunt, Mte. John McMahon, votre pupille, pendant qu’il fera son cours de droit.

“ A ce sujet je suis chargé de vous informer que Sa Grandeur, ne voulant pas s’exposer aux difficultés qui pourraient être suscitées à la Corporation, si elle acceptait ce legs, a définitivement résolu d’y renoncer, et ne peut agréer par conséquent l’arrangement que vous lui proposez. Elle se croit d’autant mieux fondée à prendre ce parti que, par certaines démarches faites à son insçu, on l’a mise dans l’impossibilité de remplir les intentions bien connues du regretté défunt.

“ J’ai l’honneur d’être

“ Monsieur,

“ Votre très humble serviteur,

(Signé) C.-F. CAZEAU, Ptre. V. G.”

How the interests of the two young nephews and of the St. Patrick’s congregation have been benefitted by the conduct of “Sa Grandeur” in this matter, is not shewn or proved,—beyond the mere assertion of the fact.

“ The remainder of Mr. McMahon’s estate, after the debts and bequests shall have been paid, will probably not exceed £700.”

Not at all wonderful when it is considered that, in order to keep them quiet and induce them to hold their tongues about what they saw going on